

GE_GERICHTE ATAS/381/2023 vom 30. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_381_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/381/2023 du 30 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/381/2023 del 30 maggio 2023

Erwägungen

E. 4

Les dispositions de la nouvelle du 17 mars 2011 modifiant la LAVS sont entrées en vigueur le 1er janvier 2012. Elles n'ont pas amené de changements en matière de responsabilité subsidiaire des organes fondée sur l'art. 52 LAVS. En effet, outre quelques retouches de forme, le nouvel art. 52 al. 2 LAVS concrétise les principes

A/197/2022 - 13/32 - établis par la jurisprudence constante du Tribunal fédéral (cf. Message relatif à la modification de la LAVS du 3 décembre 2010, FF 2011 519 p. 536 à 538).

E. 4.1

Sur le plan matériel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 129 V 1 consid. 1 ; ATF 127 V 467 consid. 1 et les références).

E. 4.2

En l'espèce, les montants litigieux concernent la période allant de janvier 2014 à juin 2017, de sorte que l'art. 52 al. 1 LAVS est applicable dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2012. Du point de vue matériel, l'art. 52 al. 1 LAVS dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011 ne diffère pas de celle en vigueur depuis le 1er janvier 2012 qui l'a remplacée (arrêt du Tribunal fédéral 9C_80/2017 du 31 mai 2017 consid. 3.2 et la référence).

E. 5

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme (art. 61 let. b LPGA) et le délai prévu par la loi, compte tenu de la suspension des délais pendant la période du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 38 al. 4 let. c LPGA et art. 89C let. c LPA), le recours est recevable.

E. 6

Le litige porte sur la responsabilité du recourant pour le préjudice causé à l'intimée, par le défaut de paiement des cotisations sociales (AVS-AI-APG et AC ainsi qu'AF) entre janvier 2014 et juin 2017, frais et intérêts moratoires compris.

E. 7

L'art. 14 al. 1 LAVS, en corrélation avec les art. 34 ss RAVS, prescrit l'obligation pour l'employeur de déduire sur chaque salaire la cotisation du salarié et de verser celle-ci à la caisse de compensation avec sa propre cotisation. Les employeurs doivent envoyer aux caisses, périodiquement, les pièces comptables concernant les salaires versés à leurs salariés, de manière à ce que les cotisations paritaires puissent être calculées et faire l'objet

de décisions. L'obligation de payer les cotisations et de fournir les décomptes est, pour l'employeur, une tâche de droit public prescrite par la loi. À cet égard, le Tribunal fédéral a déclaré, à réitérées reprises, que la responsabilité de l'employeur au sens de l'art. 52 LAVS est liée au statut de droit public. L'employeur qui ne s'acquitte pas de cette tâche commet une violation des prescriptions au sens de l'art. 52 LAVS, ce qui entraîne pour lui l'obligation de réparer entièrement le dommage ainsi occasionné (ATF 137 V 51 consid. 3.2 et les références).

E. 8

Selon l'art. 52 LAVS (dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2019), l'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage à l'assurance, est tenu à réparation (al. 1). Si l'employeur est une personne morale, les membres de l'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation répondent à titre subsidiaire du dommage. Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage, elles répondent solidairement de la totalité du dommage (al. 2). Le droit à réparation est prescrit deux ans après que la

A/197/2022 - 14/32 - caisse de compensation compétente a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, cinq ans après la survenance du dommage. Ces délais peuvent être interrompus. L'employeur peut renoncer à invoquer la prescription. Si le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est applicable (al. 3). La caisse de compensation fait valoir sa créance en réparation du dommage par voie de décision (al. 4). La nouvelle teneur de l'art. 52 al. 2 LAVS, entrée en vigueur le 1er janvier 2012, codifie la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle, si l'employeur est une personne morale, la responsabilité peut s'étendre, à titre subsidiaire, aux organes qui ont agi en son nom (ATAS/610/2013 du 18 juin 2013 consid. 4a).

E. 9

Le 1er janvier 2020 est entrée en vigueur la révision du droit de la prescription de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220), entraînant la modification de l'art. 52 al. 3 LAVS (RO 2018 5343 ; FF 2014 221). Cet alinéa prévoit désormais que l'action en réparation du dommage se prescrit conformément aux dispositions du code des obligations sur les actes illicites. Selon l'art. 60 CO, dans sa teneur en vigueur à compter du 1er janvier 2020, l'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne tenue à réparation et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé (al. 1). Si le fait dommageable résulte d'un acte punissable de la personne tenue à réparation, elle se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale, nonobstant les alinéas précédents. Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action civile se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement (al. 2).

E. 10

À titre liminaire, il convient d'examiner si la prétention de la caisse est prescrite.

E. 10.1

Jusqu'au 31 décembre 2019, l'art. 52 al. 3 aLAVS prévoyait que le droit à la réparation se prescrivait deux ans après que la caisse de compensation compétente a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, cinq ans après la survenance du dommage. En renvoyant désormais aux dispositions du CO sur la prescription des actions introduites en cas d'acte illicite, le délai de prescription relatif se trouve porté de deux à trois ans et le délai de prescription absolu de cinq à dix ans. De plus, la prescription plus longue de l'action pénale visée à l'art. 60 al. 2 CO est applicable. Le délai de prescription ne commence plus à courir à la survenance du dommage mais le jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé. Les autres aspects de la prescription, notamment les motifs d'empêchement ou de suspension et les actes interruptifs, sont régis par les art. 130 ss CO (Message du Conseil fédéral relatif à la modification du code des obligations [droit de la prescription] du 29 novembre 2013, FF 2014 221 p. 260).

A/197/2022 - 15/32 -

E. 10.2

L'art. 49 Titre final du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) règle de manière générale les questions de droit transitoire en matière de prescription et a été réécrit lors de la révision du droit de la prescription (Message précité, FF 2014 221 pp. 230 et 231). Depuis le 1er janvier 2020, cet article dispose notamment que lorsque le nouveau droit prévoit des délais de prescription plus longs que l'ancien droit, le nouveau droit s'applique dès lors que la prescription n'est pas échue en vertu de l'ancien droit (al. 1). L'entrée en vigueur du nouveau droit est sans effet sur le début des délais de prescription en cours, à moins que la loi n'en dispose autrement (al. 3). Au surplus, la prescription est régie par le nouveau droit dès son entrée en vigueur (al. 4).

E. 10.3

Le principe est que le nouveau droit s'applique dès lors qu'il prévoit un délai plus long que l'ancien droit, mais uniquement à la condition que la prescription ne soit pas déjà acquise. En d'autres termes, les délais de prescription en cours sont allongés par le nouveau droit. A contrario, une créance déjà prescrite demeure prescrite (Message précité, FF 2014 221 p. 231). Par ailleurs, même si la prétention bénéficie d'un nouveau délai plus long de prescription, cela n'influence pas le point de départ de la prescription, c'est-à-dire que le délai ne recommence pas à courir au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit (Message précité, FF 2014 221 p. 254).

E. 10.4

Les délais prévus par les art. 52 al. 3 aLAVS et 60 al. 1 CO sont des délais de prescription, de sorte qu'ils ne sont pas sauvegardés une fois pour toutes avec la décision relative aux dommages-intérêts ; le droit à la réparation du dommage au sens de l'art. 52 al. 1 LAVS peut donc aussi se prescrire durant la procédure d'opposition (ATF 135 V 74 consid. 4.2).

E. 10.5

Selon l'art. 52 al. 3 aLAVS, le délai de prescription relatif a commencé à courir dès la connaissance du dommage ; le délai de prescription absolu a débuté, en revanche, dès la survenance du dommage (ATF 129 V 193 consid. 2.2).

E. 10.5.1

Le dommage survient dès que l'on doit admettre que les cotisations dues ne peuvent plus être recouvrées, pour des motifs juridiques ou de fait (ATF 129 V 193 consid. 2.2 ; ATF 126 V 443 consid. 3a). Ainsi, en matière de cotisations, un dommage se produit au sens de l'art. 52 LAVS lorsque l'employeur ne déclare pas à l'AVS tout ou partie des salaires qu'il verse à ses employés et que, notamment, les cotisations correspondantes se trouvent ultérieurement frappées de péremption selon l'art. 16 al. 1 LAVS. Dans un tel cas, le dommage est réputé survenu au moment de l'avènement de la péremption (ATF 112 V 156 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral H.35/06 du 4 octobre 2006 consid. 6). Ce jour marque également celui de la naissance de la créance en réparation et la date à partir de laquelle court le délai absolu (ATF 129 V 193 consid. 2.2 ; ATF 123 V 12 consid. 5c). Un dommage se produit également en cas de faillite, en raison de l'impossibilité pour la caisse de récupérer les cotisations dans la procédure ordinaire de recouvrement. Le dommage subi par la caisse est réputé être survenu le jour de la

A/197/2022 - 16/32 - faillite ; le jour de la survenance du dommage marque celui de la naissance de la créance en réparation et la date à partir de laquelle court le délai absolu (ATF 129 V 193 consid. 2.2 et la référence). Le dommage survient également lors de la délivrance d'un acte de défaut de biens (Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG établies par l'Office fédéral des assurances sociales [ci-après : DP], dans leur état au 1er juillet 2021, n. 8020). La délivrance d'un acte de défaut de biens établit l'insolvabilité du débiteur. Cela ne signifie toutefois pas uniquement que le débiteur ne peut pas s'acquitter de la créance qui a fait l'objet de l'acte de défaut de biens mais suppose aussi qu'il n'a pas les moyens de payer les autres créances ouvertes qui n'ont fait l'objet d'aucune poursuite. Le créancier peut donc agir contre les organes du débiteur afin d'obtenir le paiement de tout ce que celui-ci lui doit, soit non seulement le montant constaté par l'acte de défaut de biens mais également l'entier des créances ouvertes (arrêt du Tribunal fédéral 9C_115/2021 du 16 décembre 2021 consid. 3.1 et la référence).

E. 10.5.2

Il faut entendre par moment de la « connaissance du dommage », en règle générale, le moment où la caisse de compensation aurait dû se rendre compte, en faisant preuve de l'attention raisonnablement exigible, que les circonstances effectives ne permettaient plus d'exiger le paiement des cotisations, mais pouvaient entraîner l'obligation de réparer le dommage (ATF 129 V 193 consid. 2.1). Lorsque la caisse subit un dommage à cause de l'insolvabilité de l'employeur mais en dehors de la faillite de celui-ci, le moment de la connaissance du dommage et, partant, le point de départ du délai de prescription coïncident avec le moment de la délivrance d'un acte de défaut de biens ou d'un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens définitif au sens de l'art. 115 al. 1 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP - RS 281.1) en corrélation avec l'art. 149 LP, soit lorsque le procès-verbal de saisie indique que les biens saisissables sont entièrement défaut (ATF 113 V 256 consid. 3c). C'est à ce moment que prend naissance la créance en réparation du dommage et que, au plus tôt, la caisse a connaissance de celui-ci au sens de l'art. 82 aRAVS (arrêt du Tribunal fédéral H.284/02 du 19 février 2003 consid. 7.2).

E. 10.6

S'agissant des actes interruptifs de prescription, il résulte de la jurisprudence rendue à propos de l'art. 52 al. 3 aLAVS les éléments qui suivent. Les délais de prescription sont

interrompus par les actes énumérés à l'art. 135 CO (applicable par analogie) ainsi que par tous les actes adéquats par lesquels la créance en dommages-intérêts est invoquée de manière appropriée à l'encontre du débiteur (arrêts du Tribunal fédéral 9C_641/2020 du 30 mars 2021 consid. 5.3 et la référence ; 9C_400/2020 du 19 octobre 2020 consid. 3.2.1 et la référence). Tant la décision que l'opposition interrompent les délais de prescription (ATF 135 V 74 consid. 4.2.2).

A/197/2022 - 17/32 - La prescription est notamment interrompue par une action ou une exception devant un tribunal (art. 135 ch. 2 CO par analogie) et recommence à courir lorsque le litige devant l'instance saisie est clos (art. 138 al. 1 CO ; ATF 147 III 419 consid. 5.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_906/2017 du 21 juin 2018 consid. 1.2 ; sur l'application par analogie des dispositions générales selon les art. 135 ss CO, cf. ATF 141 V 487 consid. 2.3 et les références ; ATF 135 V 74 consid. 4.2.1 et les références). Les actes concernant la créance de cotisations vis-à-vis de l'employeur n'engendrent aucun effet interruptif de délai (ATF 141 V 487 consid. 4 et les références).

E. 11

En l'espèce, s'agissant des cotisations, ici litigieuses, le délai relatif de deux ans et de cinq ans (selon l'ancien droit) a commencé à courir au plus tôt au moment de la délivrance entre mars et septembre 2019 des procès-verbaux de saisie valant acte de défaut de biens établis par l'office des poursuites dans le sens des art. 115 al. 1 et 149 LP (confirmant l'insolvabilité de la société). Ces deux délais n'étaient pas échus lorsque le nouveau droit de la prescription est entré en vigueur le 1er janvier 2020. Par conséquent, le nouveau délai de prescription plus long trouve application. En réclamant au recourant, le 17 janvier 2020, la réparation de son dommage, l'intimée a interrompu de façon valable la prescription à l'égard du recourant. Par la suite, ledit délai a été interrompu et un nouveau délai de même durée a commencé à courir le 14 février 2020 (opposition), le 2 décembre 2021 (décision sur opposition), le 18 janvier 2022 (recours) et depuis lors, par chaque acte judiciaire des parties, de sorte qu'à ce jour, la prescription n'est pas acquise.

E. 12

L'action en réparation du dommage n'étant pas prescrite, il convient à présent d'examiner si les autres conditions de la responsabilité de l'art. 52 LAVS sont réalisées, à savoir si le recourant peut être considéré comme étant « l'employeur » tenu de verser les cotisations à l'intimée, s'il a commis une faute ou une négligence grave et enfin s'il existe un lien de causalité adéquate entre son comportement et le dommage causé à l'intimée.

E. 13

À teneur de l'art. 52 al. 2 LAVS, si l'employeur est une personne morale, les membres de l'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation répondent à titre subsidiaire du dommage. Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage, elles répondent solidairement de la totalité du dommage.

E. 13.1

S'agissant de la notion d'« employeur », la jurisprudence considère que, si l'employeur est une personne morale, la responsabilité peut s'étendre, à titre subsidiaire, aux organes qui ont agi en son nom, notamment quand la personne morale n'existe plus au moment où la responsabilité est engagée (ATF 123 V 12 consid. 5b ; ATF 122 V 65 consid. 4a). Le caractère subsidiaire de la responsabilité des organes d'une personne morale signifie que la

caisse de

A/197/2022 - 18/32 - compensation ne peut agir contre ces derniers que si le débiteur des cotisations (la personne morale) est devenu insolvable (ATF 123 V 12 consid. 5b). À partir de la délivrance d'un acte de défaut de biens selon l'art. 115 al. 1 LP (en corrélation avec l'art. 149 LP), plus rien n'empêche la caisse de compensation d'engager des poursuites contre les organes responsables à titre subsidiaire (arrêt du Tribunal fédéral 9C_406/2022 du 23 février 2023 consid. 7.3). L'art. 52 LAVS ne permet ainsi pas de déclarer l'organe d'une personne morale directement débiteur de cotisations d'assurances sociales. En revanche, il le rend responsable du dommage qu'il a causé aux différentes assurances sociales fédérales, intentionnellement ou par négligence grave, en ne veillant pas au paiement des cotisations sociales contrairement à ses obligations (arrêt du Tribunal fédéral H.96/05 du 5 décembre 2005 consid. 4.1).

E. 13.2

La notion d'organe selon l'art. 52 LAVS est en principe identique à celle qui se dégage de l'art. 754 al. 1 CO. En matière de responsabilité des organes d'une société anonyme, l'art. 52 LAVS vise en première ligne les organes statutaires ou légaux de celle-ci, soit les administrateurs, l'organe de révision ou les liquidateurs (ATF 128 III 29 consid. 3a ; Thomas NUSSBAUMER, Les caisses de compensation en tant que parties à une procédure de réparation d'un dommage selon l'art. 52 LAVS, in RCC 1991 p. 403).

E. 13.3

Les personnes tenues à la réparation d'un dommage selon l'art. 52 LAVS sont solidairement responsables. Il appartient à la caisse de compensation de décider si elle attaquera un employeur pour lui demander la réparation du dommage subi. S'il existe une pluralité de responsables, elle jouit d'un concours d'actions et le rapport interne entre les coresponsables ne la concerne pas ; si elle ne peut prétendre qu'une seule fois la réparation, chacun des débiteurs répond solidairement envers elle de l'intégralité du dommage et il lui est loisible de rechercher tous les débiteurs, quelques-uns ou un seul d'entre eux, à son choix (ATF 119 V 86 consid. 5a).

E. 14

En l'espèce, le recourant était inscrit au registre du commerce en tant qu'administrateur-président de la société, au bénéfice d'une signature individuelle, du 31 octobre 2014 au 24 juillet 2019. Il était donc un organe formel de la société anonyme et avait ainsi la qualité d'organe dont la responsabilité peut être engagée selon l'art. 52 al. 2 LAVS à titre subsidiaire.

E. 15

Le recourant revêtant la qualité d'organe formel, il convient maintenant de déterminer s'il a commis une faute qualifiée ou une négligence grave au sens de l'art. 52 al. 1 LAVS.

E. 15.1

L'obligation légale de réparer le dommage ne doit être reconnue que dans les cas où le dommage est dû à une violation intentionnelle ou par négligence grave, par l'employeur, des prescriptions régissant l'assurance-vieillesse et survivants

A/197/2022 - 19/32 - (RCC 1978 p. 259 ; RCC 1972 p. 687). Il faut donc un manquement d'une certaine gravité. Pour savoir si tel est le cas, il convient de tenir compte de toutes les

circonstances du cas concret (ATF 121 V 243 consid. 4b).

E. 15.2

La caisse de compensation qui constate qu'elle a subi un dommage par suite de la non-observation de prescriptions peut admettre que l'employeur a violé celles-ci intentionnellement ou du moins par négligence grave, dans la mesure où il n'existe pas d'indice faisant croire à la légitimité de son comportement ou à l'absence d'une faute (RCC 1983 p. 101).

E. 15.3

Selon la jurisprudence constante, se rend coupable d'une négligence grave l'employeur qui manque de l'attention qu'un homme raisonnable aurait observée dans la même situation et dans les mêmes circonstances. La mesure de la diligence requise s'apprécie d'après le devoir de diligence que l'on peut et doit en général attendre, en matière de gestion, d'un employeur de la même catégorie que celle de l'intéressé. En présence d'une société anonyme, il y a en principe lieu de poser des exigences sévères en ce qui concerne l'attention qu'elle doit accorder au respect des prescriptions. Une différenciation semblable s'impose également lorsqu'il s'agit d'apprécier la responsabilité subsidiaire des organes de l'employeur (ATF 108 V 189). Les faits reprochés à une entreprise ne sont pas nécessairement imputables à chacun des organes de celle-ci. Il convient bien plutôt d'examiner si et dans quelle mesure ces faits peuvent être attribués à un organe déterminé, compte tenu de la situation juridique et de fait de ce dernier au sein de l'entreprise. Savoir si un organe a commis une faute dépend des responsabilités et des compétences qui lui ont été confiées par l'entreprise (ATF 108 V 199 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_926/2009 du 27 avril 2010 consid. 4.3.2). La négligence grave mentionnée à l'art. 52 LAVS est admise très largement par la jurisprudence (ATF 132 III 523 consid. 4.6).

E. 15.4

Celui qui appartient au conseil d'administration d'une société et qui ne veille pas au versement des cotisations courantes et à l'acquittement des cotisations arriérées est réputé manquer à ses devoirs (arrêt du Tribunal fédéral H.96/03 du 30 novembre 2004 consid. 7.3.1, in SJ 2005 I 272 consid. 7.3.1). Commettent ainsi une négligence grave au sens de l'art. 52 LAVS les administrateurs d'une société qui se trouve dans une situation financière désastreuse, qui parent au plus pressé, en réglant les dettes les plus urgentes à l'exception des dettes de cotisations sociales, dont l'existence et l'importance leur sont connues, sans qu'ils ne puissent guère espérer, au regard de la gravité de la situation, que la société puisse s'acquitter des cotisations en souffrance dans un délai raisonnable (ATF 108 V 183 consid. 2 ; SVR 1996 AHV n°98 p. 299 consid. 3). Commet notamment une faute ou une négligence grave l'organe qui verse des salaires pour lesquels les créances de cotisations qui en découlent de par la loi ne sont pas couvertes (arrêt du Tribunal fédéral 9C_430/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.2 et les références). Commet également une faute grave celui qui ne démissionne pas de ses fonctions alors qu'il se trouvait, en raison de l'attitude du A/197/2022 - 20/32 - tiers, dans l'incapacité de prendre les mesures qui s'imposaient s'agissant du paiement des cotisations ou qui se trouvait dans l'incapacité d'exercer son devoir de surveillance (voir par exemple : arrêt du Tribunal fédéral 9C_344/2011 du 3 février 2012 consid. 4.3).

E. 15.5

Dans certaines circonstances, un employeur peut causer intentionnellement un préjudice sans être dans l'obligation de le réparer, lorsqu'il retarde le paiement des cotisations pour maintenir son entreprise en vie, lors d'une passe de trésorerie difficile. Mais il faut alors, pour qu'un tel comportement ne tombe pas ultérieurement sous le coup de l'art. 52 LAVS, que l'on puisse admettre que l'employeur avait, au moment où il a pris sa décision, des raisons sérieuses et objectives de penser qu'il pourrait s'acquitter des cotisations dues dans un délai raisonnable (ATF 121 V 243 ; ATF 108 V 183 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_430/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.3 et les références). À cet égard, la seule expectativa que la société retrouve un équilibre financier ne suffit pas (arrêt du Tribunal fédéral 9C_430/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.3.1 et les références). Il faut des éléments concrets et objectifs selon lesquels on peut admettre que la situation économique de la société se stabilisera dans un laps de temps déterminé et que celle-ci recouvrera sa capacité financière (arrêt du Tribunal fédéral H.163/06 du 11 juin 2007 consid. 4.4). Le fait de s'être régulièrement acquitté pour le compte de la société d'une partie des cotisations dues et d'avoir fait un apport d'argent personnel dans la société ne constituent pas des motifs d'exculpation suffisants (arrêt du Tribunal fédéral 9C_430/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.3.1 et la référence). Ce qui est déterminant, ce n'est pas de savoir si l'employeur croyait réellement que l'entreprise pouvait être sauvée et que les cotisations seraient payées dans un proche avenir, il s'agit bien plutôt d'examiner si une telle attitude était alors défendable, objectivement, aux yeux d'un tiers responsable (arrêt du Tribunal fédéral H.19/07 du 10 décembre 2007 consid. 4.1).

E. 16.1

Le recourant conteste être responsable du dommage subi par l'intimée. Il allègue que la société avait déjà du retard dans le paiement des cotisations à l'époque où il n'était pas encore administrateur et que, à la suite de sa prise de fonction, il a entrepris diverses démarches auprès de l'intimée pour obtenir le détail de la situation de la société concernant les cotisations et, sollicité des arrangements de paiement. Il déclare que l'incapacité de travail de M. B_____, principal employé, a doublement impacté la trésorerie de la société, dont les entrées d'argent se sont subitement tariées alors que la société devait verser le salaire de l'employé malade. La société avait certes contracté une assurance indemnités journalières auprès d'AXA, mais cette dernière a pris du retard dans le paiement des prestations dues, plongeant la société dans un marasme financier. Le recourant pensait que les prestations de cette assurance interviendraient dans un délai raisonnable à la suite desquelles la société aurait à son tour été en mesure de solder les arriérés de cotisations. Il affirme qu'il ne pouvait pas sortir du conseil

A/197/2022 - 21/32 - d'administration de la société, faute de disposer du consentement de l'actionnaire unique, M. B_____.

E. 16.2

Il ressort tant du courrier du 27 décembre 2019 de M. B_____ que des attestations de salaires versés par la société à son personnel, établies par la fiduciaire pour les années 2014 à 2017, que la société avait des employés auxquels elle versait des salaires durant la période ici litigieuse de janvier 2014 à juin 2017. En sa qualité d'organe formel de la société à compter du 31 octobre 2014, le recourant devait veiller au versement des cotisations courantes et à l'acquittement des cotisations arriérées qui sont dues pour la période où il ne faisait pas encore partie du conseil d'administration (ATF 119 V 401 consid. 4), soit en

l'occurrence celles en souffrance depuis janvier 2014. Il incombait au recourant, durant son mandat, de prendre les mesures qui s'imposaient pour s'assurer du règlement des cotisations sociales en souffrance et à venir. Or, la société a engagé une employée supplémentaire dès le 1er septembre 2015 (cf. les attestations de salaire précitées) alors qu'elle rencontrait déjà des difficultés de paiement et que les cotisations courantes de septembre 2015 n'étaient pas réglées à temps (cf. courrier de l'intimée du

E. 18

En l'espèce, la maladie incapacitante de M. B_____, principal employé de la société, à la suite de laquelle l'assurance perte de gain aurait tardé à prester selon les dires du recourant, n'est pas une circonstance si exceptionnelle et imprévisible qu'elle relèguerait à l'arrière-plan les autres facteurs qui ont contribué à occasionner le dommage subi par l'intimée, en particulier la négligence du recourant. En effet, d'une part, le retard accumulé dans le versement des cotisations (jusqu'en novembre 2016) précédait la date à laquelle l'état de santé de M. B_____ s'est dégradé (en décembre 2016). D'autre part, le recourant aurait pu démissionner de son poste bien avant juillet 2019 et ainsi limiter sa responsabilité vis-à-vis de l'intimée et, au cas où son départ aurait précipité la faillite de la société, limiter le montant du dommage subi par l'intimée (dans ce sens : arrêt du Tribunal fédéral 9C_98/2019 précité consid. 4.2.2). En d'autres termes, le maintien de l'activité de la société malgré les problèmes de trésorerie survenus avant l'incapacité de travail de M. B_____ était propre à entraîner le non- paiement des cotisations dues à l'intimée, de sorte que la condition du rapport de causalité adéquate est réalisée, sans que le recourant ne puisse se prévaloir de circonstances particulières qui auraient interrompu ce lien. Aussi n'est-il pas nécessaire d'instruire le dossier, comme le voudrait le recourant, sous l'angle des prestations que l'assureur perte de gain a versées à M. B_____.

A/197/2022 - 24/32 - En outre, on ne saurait retenir une faute concomitante de l'intimée, au motif qu'elle a octroyé deux sursis au paiement (devenus caducs). Le premier, annulé le 11 novembre 2014 (peu après l'entrée en fonction du recourant comme administrateur-président le 31 octobre 2014), ne concerne pas les cotisations faisant l'objet de la réclamation à la base du présent litige. Quant au second qui a été annulé le 9 mars 2016, la société ne devait plus que payer deux mensualités restantes, échues au 29 janvier 2016 et au 29 février 2016, et au 19 février 2016, la dette de la société (CHF 13'386.90) était bien moindre que celle existante une année plus tôt (CHF 39'288.20 au 5 janvier 2015). Ensuite, la société a honoré les factures des cotisations pour l'année 2015 ainsi que pour les mois de janvier, août, septembre et décembre 2016, puis de janvier 2017 ■ un peu tardivement pour certaines d'entre elles (cf. extrait de compte du 31 janvier 2022). Enfin, le 9 mai 2017, le recourant a souhaité obtenir un arrangement de paiement pour une partie des cotisations ici litigieuses, mais l'intimée, disposée dans un premier temps à l'accepter, n'a finalement pas accordé de sursis, faute de versement du premier acompte de CHF 8'500.- (cf. art. 34b al. 1 RAVS).

E. 19

octobre 2011 (RS 831.143.41) en lien avec l'art. 157 RAVS, les contributions aux frais d'administration perçues par les caisses de compensation conformément à l'art. 69 al. 1 LAVS ne doivent pas dépasser 5% de la somme des cotisations que doivent verser les employeurs, les personnes exerçant une activité indépendante, les assurés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et les personnes n'exerçant aucune activité lucrative.

E. 19.1

Appartiennent à ce montant les cotisations paritaires (cotisations patronales et d'employés ou ouvriers) dues par l'employeur selon la LAVS, la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20 ; dont l'art. 66 LAI renvoie à l'art. 52 LAVS), la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain du 25 septembre 1952 (LAPG - RS 834.1 ; dont l'art. 21 al. 2 renvoie à l'art. 52 LAVS), la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture du 20 juin 1952 (LFA - RS 836.1 ; dont l'art. 25 al. 3 renvoie à l'art. 52 LAVS), la loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales du 24 mars 2006 (LAFam - RS 836.2 ; dont l'art. 25 let. c renvoie à l'art. 52 LAVS), et la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0 ; dont l'art. 6 renvoie à la LAVS ; ATAS/386/2020 du 14 mai 2020 consid. 9b). S'agissant des cotisations dues en vertu de la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption du 21 avril 2005 (LAMat - J 5 07), par arrêt du 30 janvier 2020, la chambre de céans a jugé qu'il n'existait pas de base légale suffisante pour rechercher les employeurs ou leurs organes pour le dommage résultant du défaut de paiement des cotisations précitées (ATAS/79/2020). L'art. 11A LAMat, entré en vigueur le 1er février 2023, prévoit désormais que l'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage au fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité ou à la caisse de compensation AVS est tenu de le réparer. L'article 52 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants s'applique par analogie.

A/197/2022 - 25/32 -

E. 19.2

Le dommage comprend également les intérêts moratoires dus en vertu de l'art. 26 al. 1 LPGa en lien avec l'art. 41bis RAVS jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens en cas de poursuite par voie de saisie (art. 149 al. 4 LP) ou jusqu'à l'ouverture de la faillite (art. 209 LP), les contributions aux frais d'administration des caisses de compensation (art. 69 al. 1 LAVS), les frais de sommation compris entre CHF 20.- et CHF 200.- (art. 34a al. 2 RAVS) et les frais de poursuite (DP, n. 8017 ; ATF 121 III 382 consid. 3/bb ; Mélanie FRETZ, La responsabilité selon l'art. 52 LAVS : une comparaison avec les art. 78 LPGa et 52 LPP, REAS 2009 p. 240). Selon l'art. 1 de l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur le taux maximum des contributions aux frais d'administration dans l'AVS du

E. 19.3

Selon la jurisprudence, les créances de cotisations restées impayées ne font plus l'objet d'un examen quant à leur étendue dans le cadre du procès en responsabilité au sens de l'art. 52 LAVS, pour autant qu'elles reposent sur une décision de cotisations arriérées qui n'a pas été attaquée et est dès lors entrée en force. La possibilité pour la société de recourir contre la décision (sur opposition) de cotisations arriérées garantit de manière suffisante que les organes de l'employeur devenu insolvable ne soient pas confrontés à des créances en réparation injustifiées. Sont réservés les cas dans lesquels la décision de cotisations arriérées a été signifiée à la personne morale après que l'organe recherché est sorti de la société ou qu'il ressort des circonstances des indices suffisants que les cotisations fixées par la décision de cotisations arriérées reposent sur une erreur manifeste (arrêt du Tribunal fédéral 9C_381/2018 du 6 décembre 2018 consid. 4.1 et les références).

E. 20.1

Le recourant conteste la quotité du dommage, et trouve étrange que le montant dû par M. B _____, administrateur « final », soit inférieur au sien.

E. 20.2

La créance en réparation de l'intimée est fondée sur (cf. dossier intimée pièce 10) : - la décision du 13 avril 2016 afférente aux cotisations arriérées du mois de novembre 2014 ; - la décision du 2 juin 2016 portant sur le décompte complémentaire de cotisations pour l'année 2014 ;

A/197/2022 - 26/32 - - les décisions du même jour relatives aux cotisations arriérées des mois de février et de mars 2016 ; - la décision du 29 juin 2016 portant sur le décompte d'intérêts moratoires relatifs aux cotisations impayées de septembre 2014 ; - la décision du même jour afférente aux cotisations impayées d'avril 2016 ; - la décision du 10 août 2016 concernant les cotisations impayées du mois de mai 2016 ; - la décision du 7 septembre 2016 relative aux cotisations impayées du mois de juin 2016 ; - la décision du 5 octobre 2016 afférente aux cotisations impayées du mois de juillet 2016 ; - la décision du 28 décembre 2016 concernant les cotisations impayées du mois d'octobre 2016 ; - la décision du 8 février 2017 relative aux cotisations impayées du mois de novembre 2016 ; - les décisions du 9 août 2017 afférentes aux cotisations impayées de février, mars, avril et mai 2017 ; - la décision du 6 septembre 2017 portant sur le décompte final 2016 ; - la décision du même jour concernant les cotisations impayées du mois de juin 2017. Ces décisions ont été signifiées à la société à une époque où le recourant occupait la fonction d'administrateur-président. Elles n'ont pas été contestées par la société, et sont donc entrées en force. Elles sont opposables au recourant, même si elles ne lui ont pas été notifiées personnellement. Par conséquent, faute d'indices, soulevés par le recourant, permettant de conclure à une inexactitude manifeste des montants y fixés, il n'appartient pas à la chambre de céans de revoir ces décisions. Dans la mesure où la décision litigieuse du 2 décembre 2021 a été rendue avant le 1er février 2023, c'est à juste titre que l'intimée a déduit du montant réclamé les cotisations découlant de la LAMat. Les frais d'administration (allant de CHF 19.25 à CHF 50.65) et de sommation (CHF 50.-) mentionnés dans les décisions figurant sous pièce 10 précitée du chargé de l'intimée ont été établis, s'agissant des premiers, conformément aux art. 69 al. 1 LAVS en lien avec les art. 157 RAVS et 1 de l'ordonnance du DFI sur le taux maximum des contributions aux frais d'administration dans l'AVS du 19 octobre 2011, et s'agissant des seconds, conformément à l'art. 34a al. 2 RAVS. Les intérêts moratoires ont été arrêtés à juste titre à la date de la délivrance des procès-verbaux de saisie valant actes de défaut de biens (voir les pièces 34 à 50 du chargé de l'intimée).

A/197/2022 - 27/32 - Quant aux frais de poursuite, ils sont mentionnés auxdites pièces 34 à 50, étant précisé que l'intimée n'a pas inclus les frais des actes de défaut de biens (ci-après : ADB) qui lui ont été facturés postérieurement au prononcé de la décision en réparation de dommage (cf. pièce 51 du chargé de l'intimée). Ainsi : - pour le mois de novembre 2014, l'intimée a tenu compte du versement effectué par la société le 18 mars 2016 (CHF 730.50) et déduit le montant d'une compensation opérée le 25 janvier 2016 (CHF 640.05) ■ voir l'extrait de compte du 31 janvier 2022 (p. 3). La somme des cotisations AVS/AI/APG/AC/AF en souffrance, abstraction faite des cotisations LAMat (CHF 20.75), et les frais d'administration (cf. décision du 13 avril 2016) s'élevaient à CHF 2'396.70 (3'788 - 20.75 - 730.50 - 640.05). En incluant les frais de sommation (CHF 50.-), les intérêts moratoires (CHF 601.42 ; pièce 34) et les frais de poursuite (CHF 407.31 ; pièce 34), la

créance de l'intimée se chiffrait donc à CHF 3'455.43 ; - en ce qui concerne le décompte d'intérêts moratoires pour septembre 2014, ils se montaient à CHF 284.50 (décision du 29 juin 2016). La société n'ayant procédé à aucun versement y relatif (cf. extrait de compte du 31 janvier 2022), en incluant les frais de poursuite (CHF 218.96 au lieu de CHF 256.09 selon l'ADB [différence de CHF 37.13] ; pièce 38), la créance de l'intimée se chiffrait donc à CHF 503.46 ; - s'agissant du complément de cotisations pour l'année 2014, le montant des cotisations AVS/AI/APG/AC/AF en souffrance, abstraction faite des cotisations LAMat (CHF 5.25), et les frais d'administration (cf. décision du 2 juin 2016) s'élevaient à CHF 960.40 (965.65 - 5.25). La société n'ayant effectué aucun versement y relatif (cf. extrait de compte du 31 janvier 2022), en incluant les frais de sommation (CHF 50.-), les intérêts moratoires (CHF 168.57 ; pièce 36) et les frais de poursuite (CHF 308.96 au lieu de CHF 341.19 selon l'ADB [différence de CHF 32.23] ; pièce 36), la créance de l'intimée se chiffrait donc à CHF 1'487.93 ; - pour le mois de février 2016, le montant des cotisations AVS/AI/APG/AC/AF en souffrance, abstraction faite des cotisations LAMat (CHF 20.50), et les frais d'administration (cf. décision du 2 juin 2016) s'élevaient à CHF 3'745.- (3'765.50 - 20.50). La société n'ayant effectué aucun versement y relatif (cf. extrait de compte du 31 janvier 2022), en incluant les frais de sommation (CHF 50.-), les intérêts moratoires (CHF 570.06 ; pièce 35) et les frais de poursuite (CHF 407.31 ; pièce 35), la créance de l'intimée se chiffrait donc à CHF 4'772.37 ; - pour le mois de mars 2016, le montant des cotisations AVS/AI/APG/AC/AF en souffrance, abstraction faite des cotisations LAMat (CHF 20.50), et les frais d'administration (cf. décision du 2 juin 2016) s'élevaient à CHF 3'745.-

A/197/2022 - 28/32 - (3'765.50 - 20.50). La société n'ayant effectué aucun versement y relatif (cf. extrait de compte du 31 janvier 2022), en incluant les frais de sommation (CHF 50.-), les intérêts moratoires (CHF 645.88 ; pièce 37) et les frais de poursuite (CHF 358.96 au lieu de CHF 417.67 selon l'ADB [différence de CHF 58.71] ; pièce 37), la créance de l'intimée se chiffrait donc à CHF 4'799.84 ; - pour le mois d'avril 2016, le montant des cotisations AVS/AI/APG/AC/AF en souffrance, abstraction faite des cotisations LAMat (CHF 20.50), et les frais d'administration (cf. décision du 29 juin 2016) s'élevaient à CHF 3'745.- (3'765.50 - 20.50). La société n'ayant effectué aucun versement y relatif (cf. extrait de compte du 31 janvier 2022), en incluant les frais de sommation (CHF 50.-), les intérêts moratoires (CHF 538.66 ; pièce 39) et les frais de poursuite (CHF 406.46 ; pièce 39), la créance de l'intimée se chiffrait donc à CHF 4'740.12 ; - pour le mois de mai 2016, le montant des cotisations AVS/AI/APG/AC/AF en souffrance, abstraction faite des cotisations LAMat (CHF 20.50), et les frais d'administration (cf. décision du 10 août 2016) s'élevaient à CHF 3'745.- (3'765.50 - 20.50). La société n'ayant effectué aucun versement y relatif (cf. extrait de compte du 31 janvier 2022), en incluant les frais de sommation (CHF 50.-), les intérêts moratoires (CHF 523.01 ; pièce 40) et les frais de poursuite (CHF 407.31 ; pièce 40), la créance de l'intimée se chiffrait donc à CHF 4'725.32 ; - pour le mois de juin 2016, le montant des cotisations AVS/AI/APG/AC/AF en souffrance, abstraction faite des cotisations LAMat (CHF 20.50), et les frais d'administration (cf. décision du 7 septembre 2016) s'élevaient à CHF 3'529.25.- (3'549.75 - 20.50). La société n'ayant effectué aucun versement y relatif (cf. extrait de compte du 31 janvier 2022), en incluant les frais de sommation (CHF 50.-), les intérêts moratoires (CHF 564.49 ; pièce 41) et les frais de poursuite (CHF 358.96 au lieu de CHF 381.11 selon l'ADB [différence de CHF 22.15] ; pièce 41), la créance de l'intimée se chiffrait donc à CHF 4'502.70 ; - pour le mois de juillet 2016, le montant des cotisations AVS/AI/APG/AC/AF en souffrance, abstraction faite des cotisations LAMat (CHF 20.50), et les frais d'administration (cf. décision du 5 octobre

2016) s'élevaient à CHF 3'745.- (3'765.50 - 20.50). La société n'ayant effectué aucun versement y relatif (cf. extrait de compte du 31 janvier 2022), en incluant les frais de sommation (CHF 50.-), les intérêts moratoires (CHF 491.61 ; pièce 42) et les frais de poursuite (CHF 407.31 ; pièce 42), la créance de l'intimée se chiffrait donc à CHF 4'693.92 ;

A/197/2022 - 29/32 - - pour le mois d'octobre 2016, la somme des cotisations AVS/AI/APG/AC/AF en souffrance, abstraction faite des cotisations LAMat (CHF 20.50), et les frais d'administration (cf. décision du 28 décembre 2016) s'élevaient à CHF 3'745.- (3'765.50 - 20.50). La société n'a effectué aucun versement y relatif, mais l'intimée a déduit le montant d'une compensation enregistrée le 19 juin 2019 de CHF 21.30 (cf. extrait de compte du 31 janvier 2022 p. 6 et pièce 51). En incluant les frais de sommation (CHF 50.-), les intérêts moratoires (CHF 536.08 ; pièce 43) et les frais de poursuite (CHF 358.96 au lieu de CHF 452.09 selon l'ADB [différence de CHF 93.13] ; pièce 43), la créance de l'intimée se chiffrait donc à CHF 4'668.74 ; - pour le mois de novembre 2016, la somme des cotisations AVS/AI/APG/AC/AF en souffrance, et les frais d'administration s'élevaient à 3'765.50 (cf. décision du 8 février 2017). L'intimée a déduit le montant d'une compensation enregistrée le 20 janvier 2017 (CHF 3'460.40 ; cf. décision précitée). En incluant les frais de sommation (CHF 50.-), les intérêts moratoires (CHF 66.18 ; pièce 44) et les frais de poursuite (CHF 218.95 au lieu de CHF 257.60 selon l'ADB [différence de CHF 38.65] ; pièce 44), la créance de l'intimée, abstraction faite des cotisations LAMat (CHF 20.50), se chiffrait donc à CHF 619.73. Or, l'intimée a comptabilisé une créance de CHF 661.53 dans le tableau sous pièce 51 synthétisant le montant du dommage réclamé au recourant ; - s'agissant du décompte final pour l'année 2016, le montant des cotisations

AVS/AI/APG/AC/AF en souffrance, abstraction faite des cotisations LAMat (CHF 7.90), et les frais d'administration (cf. décision du 6 septembre 2017) s'élevaient à CHF 1'449.85.- (1'457.75 - 7.90). La société n'ayant effectué aucun versement y relatif (cf. extrait de compte du 31 janvier 2022), en incluant les frais de sommation (CHF 50.-), les intérêts moratoires (CHF 162.59 ; pièce 50) et les frais de poursuite (CHF 358.96 au lieu de CHF 395.91 selon l'ADB [différence de CHF 36.95] ; pièce 50), la créance de l'intimée se chiffrait donc à CHF 2'021.40 ; - pour le mois de février 2017, le montant des cotisations AVS/AI/APG/AC/AF en souffrance, abstraction faite des cotisations LAMat (CHF 18.80), et les frais d'administration (cf. décision du 9 août 2017) s'élevaient à CHF 3'460.40.- (3'479.20 - 18.80). La société n'ayant effectué aucun versement y relatif (cf. extrait de compte du 31 janvier 2022), en incluant les frais de sommation (CHF 50.-), les intérêts moratoires (CHF 352.77 ; pièce 45) et les frais de poursuite (CHF 407.31 ; pièce 45), la créance de l'intimée se chiffrait donc à CHF 4'270.48 ; - pour le mois de mars 2017, le montant des cotisations AVS/AI/APG/AC/AF en souffrance, abstraction faite des cotisations LAMat (CHF 18.80), et les frais d'administration (cf. décision du 9 août 2017) s'élevaient à CHF 3'460.40.- (3'479.20 - 18.80). La société n'ayant effectué aucun

A/197/2022 - 30/32 - versement y relatif (cf. extrait de compte du 31 janvier 2022), en incluant les frais de sommation (CHF 50.-), les intérêts moratoires (CHF 338.27 ; pièce 46) et les frais de poursuite (CHF 407.30 ; pièce 46), la créance de l'intimée se chiffrait donc à CHF 4'255.97 ; - pour le mois d'avril 2017, le montant des cotisations AVS/AI/APG/AC/AF en souffrance, abstraction faite des cotisations LAMat (CHF 18.80), et les frais d'administration (cf. décision du 9 août 2017) s'élevaient à CHF 3'460.40.- (3'479.20 - 18.80). La société n'ayant effectué aucun versement y relatif (cf. extrait de compte du 31 janvier 2022), en incluant les frais de sommation (CHF 50.-), les intérêts moratoires (CHF

323.77 ; pièce 47) et les frais de poursuite (CHF 406.46 ; pièce 47), la créance de l'intimée se chiffrait donc à CHF 4'240.63 ; - pour le mois de mai 2017, le montant des cotisations AVS/AI/APG/AC/AF en souffrance, abstraction faite des cotisations LAMat (CHF 8.90), et les frais d'administration (cf. décision du 9 août 2017) s'élevaient à CHF 1'641.70.- (1'650.60 - 8.90). La société n'ayant effectué aucun versement y relatif (cf. extrait de compte du 31 janvier 2022), en incluant les frais de sommation (CHF 50.-), les intérêts moratoires (CHF 186.84 ; pièce 48) et les frais de poursuite (CHF 358.96 au lieu de CHF 381.11 selon l'ADB [différence de CHF 22.15] ; pièce 48), la créance de l'intimée se chiffrait donc à CHF 2'237.50 ; et - pour le mois de juin 2017, la somme des cotisations AVS/AI/APG/AC/AF en souffrance, abstraction faite des cotisations LAMat (CHF 8.90), et les frais d'administration (cf. décision du 6 septembre 2017) s'élevaient à CHF 1'401.60.- (1'410.50 - 8.90). La société n'a effectué aucun versement y relatif (cf. extrait de compte du 31 janvier 2022). L'intimée a déduit le montant d'une compensation de CHF 1'152.85 enregistrée le 5 février 2018 (cf. ledit extrait de compte p. 4 et pièce 51). En incluant les frais de sommation (CHF 50.-), les intérêts moratoires (CHF 153.77 ; pièce 49) et les frais de poursuite (CHF 358.96 au lieu de CHF 381.11 selon l'ADB [différence de CHF 22.15] ; pièce 49), la créance de l'intimée se chiffrait donc à CHF 811.48. Au vu de ce qui précède, la créance totale de l'intimée s'élevait à CHF 56'807.02. Le recourant ne peut rien tirer en sa faveur du décompte final 2017 du 8 février 2018 faisant état d'un montant de CHF 0.- en faveur de l'intimée, qu'il a produit le 19 janvier 2022, dès lors que ce document ne porte pas sur les cotisations impayées des mois de février à juin 2017 faisant l'objet de la décision en réparation de dommage. Quant au montant du dommage réclamé à M. B _____, que l'intimée estime coresponsable, il est inférieur à celui demandé au recourant, car celui-là a été

A/197/2022 - 31/32 - recherché pour une période de cotisation différente de celle faisant l'objet de la décision ici litigieuse concernant le recourant.

E. 20.3

Au vu des développements qui précèdent, en dépit du fait que le montant du dommage se chiffre à CHF 56'807.02, et non pas à CHF 56'855.75 ainsi que cela ressort de la décision querellée, soit une différence de CHF 48.73 en faveur du recourant, il n'y a pas lieu de réformer cette décision, car le montant des frais de poursuite est en réalité bien supérieur à celui retenu par l'intimée, qui n'a pas inclus les frais de certains actes de défaut de biens à hauteur de CHF 363.25 au total (CHF 37.13 + 32.23 + 58.71 + 22.15 + 93.13 + 38.65 + 36.95 + 22.15 + 22.15 ; cf. consid. 21.2 ci-dessus).

E. 21

En conséquence, au vu du dossier contenant les éléments nécessaires pour trancher le litige, par appréciation anticipée des preuves (ATF 122 II 464 consid. 4a), il n'est pas nécessaire d'entendre le recourant oralement.

E. 22

Aussi le recours ne peut-il être que rejeté.

E. 23

Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGa a contrario). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGa a contrario et 89H al. 1 LPA).

A/197/2022 - 32/32 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon l'art. 85 LTF, s'agissant de contestations pécuniaires, le recours est irrecevable si la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs (al. 1 let. a). Même lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas le montant déterminant, le recours est recevable si la contestation soulève une question juridique de principe (al. 2). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente suppléante

Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.